

ARRONDISSEMENT

.....

CANTON (le cas échéant)

.....

COMMUNE

.....

BUREAU

.....

Nombre d'électeurs inscrits

.....

Nombre de votants constaté par les émargements

.....

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

.....

Nombre d'enveloppes reçues par correspondance

.....

Nombre de suffrages exprimés

.....

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

.....

MODÈLE A TER

.....

Procès-verbal à utiliser dans le bureau de vote à rattachement dérogatoire dans les communes chefs-lieux de département

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes par le bureau de vote prévu à l'article L. 79 du code électoral

Commune⁽¹⁾ d.....

BUREAU DE VOTE.....⁽²⁾

L'an deux mille vingt-quatre, le du mois de juin, à.....heures,..... minutes, dans la commune d.....

En exécution du décret ° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen, s'est réuni le bureau de vote ⁽²⁾.....de la commune d.....composé de ⁽³⁾ :

M....., président, et des assesseurs suivants ⁽⁴⁾ :

M.....	M.....
M.....	M.....
M.....	M.....
M.....	M.....
M.....	M.....

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire, M.....⁽⁵⁾.

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture ⁽⁶⁾.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;

¹ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

² Indiquer le numéro du bureau. Ce bureau de vote est le bureau de vote de rattachement dérogatoire créé dans les communes chefs-lieux de département en application de l'article L. 79 du code électoral.

³ Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

⁴ Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les nom et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

⁵ Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

⁶ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections des représentants au Parlement européen, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ainsi que de la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote ⁽⁶⁾ ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° La circulaire ministérielle relative à la création du bureau de vote à rattachement dérogatoire ;
- 9° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 10° L'état des listes de candidats arrêté par le ministre de l'intérieur résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral ;
- 11° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 12° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 13° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote.

M

..... ,
délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix ⁽⁷⁾.

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à heures minutes.

Après l'ouverture du bureau de vote, les ⁽⁸⁾ plis scellés comprenant chaque fois les enveloppes d'identification scellées, un extrait de la liste des électeurs admis à voter par correspondance, un procès-verbal, de ⁽⁸⁾ établissements pénitentiaires ont été ouverts et, à la suite, le bureau de vote a fait mention sur la liste d'émargement des personnes ayant pris part au vote par correspondance. Il a introduit au fur et à mesure les enveloppes électorales dans une ou plusieurs urnes transparentes. N'ont pas donné lieu à mention sur la liste d'émargement ni été introduites dans la ou les urnes les enveloppes d'identification suivantes :

- 1° enveloppes reçues au nom d'un même électeur ;
- 2° enveloppes parvenues après la fermeture du bureau de vote ou ne comportant pas les mentions requises par l'article R. 83 du code électoral (nom, prénoms, lieu de détention, numéro d'écrou) ;
- 3° enveloppes auxquelles le justificatif prévu à l'article R. 83 du code électoral n'a pas été joint (une photocopie de la pièce d'identité de l'électeur ou, à défaut, un document attestant de l'identité de l'électeur établi par le chef d'établissement) ;
- 4° enveloppes pour lesquelles le bureau de vote n'a pas authentifié l'identité de l'électeur.

Ces enveloppes d'identification et les enveloppes électorales qu'elles contiennent ont été annexées au présent procès-verbal.

Lorsque ces opérations ont été terminées, la liste d'émargement a été signée de tous les membres du bureau.

Chacun des électeurs qui a voté à l'urne ⁽⁹⁾, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée ⁽¹⁰⁾.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

À heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement ⁽¹¹⁾ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à ⁽¹²⁾
.....
puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres)
égal – supérieur – inférieur ⁽¹³⁾ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres)

⁷ Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

⁸ Indiquer en chiffres et en lettres le nombre correspondant.

⁹ Il peut s'agir des personnes détenues qui ont quitté l'établissement pénitentiaire avant le scrutin (art. L. 80 du code électoral), soit d'autres électeurs inscrits dans ce bureau.

¹⁰ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

¹¹ Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

¹² Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹³ Rayer les mentions inutiles.

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de ⁽¹²⁾

M ⁽¹⁴⁾

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en ⁽¹⁵⁾ tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 17 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement ⁽¹⁶⁾. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient la même liste. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)⁽¹⁷⁾

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral) ;

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ⁽¹⁸⁾

II. Les bulletins et enveloppes nuls (art. L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 30 du code électoral) ;

2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante et les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66)

3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66).....

4. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66)⁽¹⁹⁾

5. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66)

6. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66)

7. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2)

8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3)

9. Les bulletins qui comportent une modification, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à l'ordre de présentation des candidats tel qu'il résulte de sa publication (art. R. 66-2)

10. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3)

¹⁴ Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque liste de candidats. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste de candidats. En aucun cas les scrutateurs désignés par une même liste de candidats ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les listes de candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

¹⁵ Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isolements (art. L. 65 du code électoral).

¹⁶ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

¹⁷ Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

¹⁸ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172, les bulletins blancs et enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne sont donc pas pris en compte pour déterminer le total des bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

¹⁹ Cette disposition n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral, est autorisée sur ces territoires l'utilisation de bulletins de couleur.

11. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3)

 12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2). **Par dérogation, sont valables les bulletins de vote imprimés par les électeurs en noir et blanc sur papier blanc, sous réserve, également, de ne présenter aucune mention manuscrite**⁽²⁰⁾

 13. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2)

 14. Les bulletins manuscrits (art. R. 66-2)

 15. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste (art. 7 du décret du 28 février 1979)

 16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65)

 17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30)

- Total II des enveloppes et bulletins annulés, soit la somme des lignes 2 à 17 ⁽²¹⁾

- Restent comme suffrages exprimés (nombre de votants – I – II)* *

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE DE CANDIDATS

N° de la liste	Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par M. Léopold-Edouard DEHER-LESAINTE		
2.	Liste conduite par ...M. PONGE Philippe		
3.	Liste conduite par ... Mme MARÉCHAL Marion		
4.	Liste conduite par Mme AUBRY Manon		
5.	Liste conduite par M. BARDELLA Jordan		
6.	Liste conduite par ...Mme TOUSSAINT Marie		
7.	Liste conduite par M. AZERGUI Nagib		
8.	Liste conduite par ...Mme THOUY Hélène		
9.	Liste conduite par ...M. TERRIEN Olivier		
10.	Liste conduite par Mme ZORN Caroline		
11.	Liste conduite par Mme HAYER Valérie		
12.	Liste conduite par M. ALEXANDRE Audric		
13.	Liste conduite par Mme CHOLLEY Marine		
14.	Liste conduite par M. WEHRLING Yann		
15.	Liste conduite par ...M. ASSELINEAU François		
16.	Liste conduite par M. SIMONIN Michel		
17.	Liste conduite par ... M. FORTANÉ Jean-Marc		
18.	Liste conduite par M. BELLAMY François-Xavier		
19.	Liste conduite par ...Mme ARTHAUD Nathalie		
20.	Liste conduite par M. LARROUTUROU Pierre		
21.	Liste conduite par ...M. RENARD-KUZMANOVIC Georges		
22.	Liste conduite par ...Mme LABIB Selma		
23.	Liste conduite par ...Mme ADOUE Camille		
24.	Liste conduite par ...M. PHILIPPOT Florian		
25.	Liste conduite par ...M. HUSSON Edouard		

²⁰ Art. 12 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 dans sa rédaction résultant de l'art. 3 du décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral.

²¹ Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de..... Bureau de vote..... Enveloppes et bulletins nuls ».

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le, à heures, minutes, en double exemplaire ⁽²⁶⁾ a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des listes ⁽²⁷⁾.

Le président,

Les assesseurs titulaires,

Le secrétaire,

Les délégués des candidats ⁽²⁸⁾

²⁶ S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de la circonscription territoriale des îles de Wallis et Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

²⁷ Les résultats sont annoncés au public immédiatement après l'établissement du procès-verbal par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

²⁸ Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.